



ASSISTE-T-ON À UN PILLAGE DE RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LES ESPACES MARITIMES DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ?

KAMBALE MAHUKA Pigeon*

Résumé

La pêche illicite dans les espaces maritimes des Etats de l'Afrique de l'Ouest est à l'origine d'une surexploitation de certaines espèces halieutiques hautement valorisées, surexploitation souvent dénoncée comme un pillage. Une étude minutieuse de ce phénomène de pêche illicite démontre que les conditions d'un pillage au sens du droit international ne sont pas réunies.

Summary

The illegal fishing in the maritime spaces of the states of West Africa is at the origin of a surexploitation of certain halieutic spaces highly valued, surexploitation often denounced as a looting. A serious study of this illegal fishing phenomenon shows that the conditions of a looting in international law are not gathered.

INTRODUCTION

La protection et la préservation de l'environnement marin figurent parmi les préoccupations de la Communauté internationale¹. Celles-ci ont notamment pour objectif la conservation des ressources halieutiques, ce qui se traduit par l'adoption d'une réglementation internationale de la pêche maritime (I).

Cependant, dans la pratique, cette réglementation est très souvent violée dans le cadre du phénomène de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, communément appelée pêche INN ou pêche INDNR ou en anglais *IUU Fishing*² (II), qui touche principalement certaines espèces hautement valorisées, en l'occurrence, la crevette, le thon, le calamar, etc.³ et aboutit à leur surexploitation, notamment dans les espaces maritimes des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Cette

* Chef de Travaux à l'UCG-Butembo (RDC). Doctorant en droit international à l'UCL-Belgique ; Ancien stagiaire au Tribunal international du droit de la mer (1^{er} juillet-30 septembre 2010)

¹ La Partie XII de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer est consacrée à la protection et à la préservation du milieu marin. Pour plus d'informations sur les conventions relatives à la protection de l'« écosystème marin », voir PH. GAUTIER, « Quelques réflexions sur les Etats, le droit des gens et le dommage à l'environnement », in *Revue belge de droit international*, 1992/2, pp.450- 452. Voir également T.M. NDIAYE, « La responsabilité internationale des Etats pour dommages au milieu marin », in B. VUKAS and T.M. SOSIC (eds.), *International Law: New Actors, New concepts-Continuing Dilemmas; Liber Amicorum Bozidar Bacotic*, Koninklijke Brill NV, 2010, pp. 265- 279.

² IUU Fishing: *Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*. Cf. FAO, "Report of and Papers Presented at the Expert Consultation on Illegal, Unreported and Unregulated Fishing", 2001, disponible sur <http://www.fao.org/docrep/005/Y3274E/y3274e00.HTM>, consulté le 7 juillet 2010.

³ Cf. Voir, par exemple, GREENPEACE, « L'Afrique de l'Ouest: Victime du pillage des pêcheries pirates », Rapport, septembre 2001, disponible sur http://www.seaaroundus.org/Dakar/scienceDocs/Doc_NGO_04-FR.pdf, consulté le 20 septembre 2010 et Idem, "Witnessing the plunder 2006. How Illegal Fish from West African Waters Finds its Way to the EU Ports and Markets", disponible sur <http://www.greenpeace.org/international/en/publications/reports/plunder2006/> consulté le 22 septembre 2010. Point n'est besoin de nous atteler à expliquer que le mot " pirate " est une qualification inappropriée s'agissant des activités de pêche dans les espaces maritimes des Etats. La piraterie ne peut être commise qu'en haute mer (article 101 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer). Voir D. ERIC, « Greenpeace : des pirates ! », in *Revue belge de droit international*, Vol. XXII, 1989-1, pp. 295-306.

Pillage des ressources halieutiques dans les espaces maritimes

surexploitation est souvent dénoncée comme un pillage¹ de ressources de pêche (III). L'on peut dès lors se demander si l'on est réellement en présence d'un « pillage » au sens du droit international (IV).

Lorsqu'elles sont menées dans les eaux soumises à la souveraineté ou à la juridiction d'un Etat (eaux intérieures, mer territoriale, eaux archipélagiques, zone économique exclusive,...), les activités de pêche maritime sont régies non seulement par les législations nationales, mais également par les règles internationales qui s'y appliquent.

RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DE LA PÊCHE MARITIME

Le droit international de la pêche maritime fait partie intégrante du droit de la mer². Ainsi, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, sans en être l'unique source, en constitue « la principale règle conventionnelle multilatérale avec une grande richesse de dispositions concernant la pêche »³. Elle est complétée par l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York, le 4 décembre 1995. D'autres instruments relatifs à la pêche ont été adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)⁴.

Dans cette étude, nous nous limiterons aux dispositions relatives à la pêche dans les espaces maritimes des Etats. Nous examinerons les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (A) et de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (B). Comme nous traitons spécifiquement de la pêche dans les espaces maritimes des Etats de l'Afrique de l'Ouest, nous examinerons succinctement la réglementation de cette activité par la Commission Sous-Régionale des Pêches (C). Ce choix est dicté par le fait que parmi les Etats de l'Afrique de l'Ouest, qui font parties de plusieurs Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP)⁵,

¹ Cf. GREENPEACE, « L'Afrique de l'Ouest : Victime du pillage des pêcheries pirates », pp.1, 3 et suivantes.

² Cf. D. VIGNES et alii, *Le droit international de la pêche maritime*, Bruxelles, Bruylant/ Editions de l'Université de Bruxelles, 2000, p.13.

³ Ibidem, p.14.

⁴ Voir, par exemple, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993), le « Code de conduite pour une pêche responsable » (1995), le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), sans oublier le Projet d'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2009). Ces instruments ne feront pas l'objet d'une analyse systématique aux motifs que l'Accord de 1993, qui vise la pêche en haute mer, ne concerne pas les espaces maritimes des Etats, le Code de conduite et le Plan d'Action International, bien que contenant des orientations utiles à la pratique des Etats, sont facultatifs (Article 1^{er} du Code de conduite et point II, 4 du Plan d'Action International) ; enfin, le Projet d'accord de 2009 n'est pas encore en vigueur. Toutefois, ces documents seront utiles pour l'explication de certains vocables.

⁵ Nombreux Etats africains sont membres des Commissions de pêches regroupant des Etats de diverses régions du monde, par exemple le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA), etc. Parmi les membres du COPACE, notons le Bénin, le Cameroun, la RDC, la Communauté européenne, les USA, la France, le Cuba, l'Espagne,... Parmi les membres de la CICTA, citons l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Brésil, le Canada, la Communauté européenne, la France, les USA, etc. (Voir <http://www.fao.org/fishery>, consulté le 17 septembre 2010). Concernant les Commissions de pêche africaines, il y a lieu de noter principalement :

Parcours et Initiatives N° 8 – Juin 2011

les sept Etats membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) connaissent une situation catastrophique de pêche INN.

A. Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer

L'article 2, paragraphe 1^{er} de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci- après, la Convention), pose le principe de la souveraineté de l'Etat côtier sur la mer territoriale. Le paragraphe 2 du même article précise que « cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol ». Au fait, la mer territoriale et les eaux intérieures constituent le « territoire maritime », qui fait partie du « territoire » d'un Etat côtier¹. Celui-ci exerce sur la mer territoriale les mêmes prérogatives que sur le « territoire terrestre ». Il exerce sa souveraineté sur les ressources naturelles qui s'y trouvent². La réglementation de la pêche dans la mer territoriale relève de cette souveraineté. En conséquence, « aucune règle de droit international général n'autorise ceux qui ne sont pas citoyens d'un Etat côtier à exercer de façon professionnelle la pêche dans les eaux territoriales de celui-ci. Cette faculté ne peut découler que d'un engagement unilatéral de l'Etat côtier ou d'un traité... »³.

Cette règle importante en matière de pêche dans la mer territoriale est confirmée par les dispositions relatives au droit de passage inoffensif⁴. Ainsi l'article 19, paragraphe 2, littéra i) interdit-il toute activité de pêche à tout navire passant par la mer territoriale d'un Etat étranger, pareille activité étant contraire au passage inoffensif. Par ailleurs, l'article 21 dote l'Etat côtier du pouvoir d'adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif, qui portent entre autres sur des

- le Comité Régional des Pêches du Golfe de Guinée (COREP), dont les membres sont le Congo, la RDC, le Gabon, la Guinée Equatoriale, Sao Tomé-et-Principe (Cf. J. BEER-GABEL et V. LESTANG, *Les commissions de pêche et leur droit. La conservation et la gestion des ressources marines vivantes*, Bruxelles, Bruylant/ Editions de l'Université de Bruxelles, 2003, p. 230).

- la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan Atlantique, composée des Etats suivants: Angola, Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Congo, RDC, Côte-d'Ivoire, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Liberia, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nigeria, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Togo (Cf. Ibidem, p. 242).

- la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), composée du Cap-Vert, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Mauritanie, du Sénégal et de la Sierra Leone (Voir <http://www.csrps.org/>, consulté le 27 septembre 2010).

¹Cf. J.-R. DUPUY et D. VIGNES, *Traité du Nouveau Droit de la Mer*, Paris/Bruxelles, Economica/Bruylant, 1985, p. 820.

² L'article 2 de la Convention n'énonce pas clairement que la souveraineté de l'Etat côtier sur la mer territoriale emporte la souveraineté sur les ressources de celle-ci, contrairement à l'article 49 qui précise, s'agissant des eaux archipélagiques, que cette souveraineté s'étend aux ressources qui s'y trouvent. Laurent Lucchini et Michel Voelckel estiment que « cette précision paraît, dans le cas de la mer territoriale superfétatoire tant il est établi que la souveraineté sur la mer territoriale englobe celle sur les ressources » (L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, *Droit de la mer*, Tome 2. *Délimitation, Navigation et Pêche*, Volume 2. *Navigation et pêche*, Paris, Pedone, 1996, p. 457).

³ Cf. D. VIGNES et alii, *Op.cit.*, p. 50.

⁴ Selon l'article 19, § 1 de la Convention, « le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier. Il doit s'effectuer en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international ».

Pillage des ressources halieutiques dans les espaces maritimes

questions liées à la conservation des ressources biologiques de la mer et à la prévention des infractions aux lois et règlements relatifs à la pêche.

Les règles relatives à la pêche dans la mer territoriale sont applicables à la pêche dans les eaux intérieures, les détroits et les eaux archipélagiques, sauf sur quelques aspects¹. On notera, par exemple, que dans les eaux intérieures, il n'y pas de droit de passage inoffensif². En conséquence, la seule présence d'un navire de pêche étranger dans les eaux intérieures d'un Etat constitue une violation de la réglementation internationale de la pêche maritime. Dans les détroits internationaux, les compétences de l'Etat riverain sont moins étendues que dans les eaux territoriales³. Il s'en suit que l'Etat riverain d'un détroit international ne pourrait adopter dans les eaux du détroit une réglementation de la pêche aussi rigoureuse que dans les eaux territoriales. Enfin, l'Etat archipel exerce sa souveraineté dans les eaux archipélagiques, y compris sur les ressources qui s'y trouvent, sans préjudice pour les navires étrangers du droit de passage inoffensif et du droit de passage archipélagique⁴. En vertu de l'article 51, paragraphe 1^{er}, un Etat archipel doit respecter les accords conclus avec d'autres Etats concernant les eaux archipélagiques, reconnaître les droits de pêche traditionnels et les activités légitimes des Etats limitrophes dans certaines zones faisant partie de ses eaux archipélagiques et définir des conditions et modalités de l'exercice de ces droits et activités par voie d'accords bilatéraux conclus entre ces Etats⁵.

En matière de pêche dans la zone économique exclusive (ZEE), l'article 56 confère à l'Etat côtier des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques...

Au titre de l'article 61, l'Etat côtier fixe le volume admissible des captures (VAC) en ce qui concerne les ressources biologiques de la ZEE, prend des mesures efficaces pour éviter la surexploitation des ressources, en évitant des effets négatifs sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci.

¹ Cf. D. VIGNES et alii, *Op.cit.*, p. 60.

² Cf. Article 8 de la Convention : « 1. Sous réserve de la partie IV, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'Etat.

2. Lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu dans la Convention s'étend à ces eaux ».

³ Cf. L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, *Op.cit.*, p. 458. La « conservation des ressources biologiques de la mer » et la « préservation de l'environnement », visées par l'article 21 sur le droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales ne figurent pas parmi les matières que peuvent régir les lois et règlements des Etats riverains de détroits relatifs au passage de transit, conformément à l'article 42 de la Convention. Par ailleurs, selon l'article 41 de la Convention, la désignation des voies de circulation et la prescription des dispositifs de séparation du trafic par les Etats riverains de détroits doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée, dit autrement, adoptée par une organisation internationale compétente (Cf. Ibidem, p. 458 et D. VIGNES et alii, *Op.cit.*, p. 61).

⁴ Cf. Articles 49, 52 et 53 de la Convention.

⁵ Cette disposition est la conséquence de l'article 47, paragraphe 6, qui énonce : « Si une partie des eaux archipélagiques d'un Etat archipel est située entre deux portions du territoire d'un Etat limitrophe, les droits et tous intérêts légitimes que ce dernier Etat fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats, subsistent et sont respectés ».

Parcours et Initiatives N° 8 – Juin 2011

Aux termes de l'article 62, l'Etat côtier doit favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la ZEE, tout en veillant sur leur conservation. Pour ce faire, il détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la ZEE, tout en demeurant complètement libre dans la détermination du VAC. Si sa capacité de pêche est de nature à épuiser le VAC dans la ZEE, « l'Etat côtier a le droit de réserver à ses nationaux la totalité des captures »¹. Evidemment, quand bien même il pourrait lui seul épuiser le VAC, il reste libre d'accorder à d'autres Etats le droit de pêcher dans sa ZEE², certes pour d'autres intérêts économiques, voire politiques majeurs. Par contre, si cette capacité de pêche est inférieure au VAC, l'Etat côtier doit autoriser d'autres Etats à exploiter le reliquat³. Cette obligation résulte des considérations sur les besoins nutritionnels de l'ensemble de la population mondiale, qui ont été pris en compte dans le cadre de la troisième conférence sur le droit de la mer⁴. C'est également pour éviter la menace de la sous-exploitation des ressources halieutiques⁵, notamment le risque d'un déséquilibre écologique. Par ailleurs, on ne peut perdre de vue le contexte politique qui prévalait au moment de la troisième Conférence sur le droit de la mer avec les revendications d'extension de la juridiction maritime à 200 milles, qui ont été finalement acceptées, sous certaines conditions, notamment qu'un Etat côtier ne pourrait, sans raisons suffisantes, interdire ou réduire les activités de pêche étrangères⁶. Dans la pratique, cette disposition de l'article 62 n'a pas encore fait l'objet d'un différend. Les autres Etats préfèrent négocier avec les Etats côtiers pour accéder à leurs ressources.

En somme, la Convention accorde à l'Etat côtier de larges pouvoirs discrétionnaires pour la réglementation de la pêche dans ses espaces maritimes. C'est à lui que revient principalement l'obligation de protéger les ressources halieutiques qui s'y trouvent. Les pêcheurs nationaux et étrangers doivent respecter les lois et règlements qu'il adopte à cette fin.

Pour la gestion de certaines ressources de pêche, la Convention recommande une coopération internationale des Etats, par des accords spécifiques ou dans le cadre d'organismes régionaux de gestion des pêches. Il s'agit des stocks de poissons chevauchants et des poissons grands migrants, des mammifères marins, des espèces de poissons anadromes ou catadromes⁷. Les stocks chevauchants et grands migrants font l'objet d'un accord complémentaire, adopté en 1995.

¹ D. VIGNES et alii, *Op.cit.*, p. 89.

² Cf. Ibidem, p. 89.

³ Selon l'article 62, cette autorisation, qui doit se faire par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux lois et règlements de pêche de l'Etat côtier (délivrance de licences de pêche, paiement des droits ou autres contreparties, espèces dont la pêche est autorisée, campagnes et zones de pêche,...), doit particulièrement tenir compte des articles 69 (droit des Etats sans littoral) et 70 (droits des Etats géographiquement désavantagés), sauf si son économie est lourdement tributaire de la pêche (article 71). Il doit également tenir compte d'autres facteurs pertinents prévus au § 3 de l'article 62.

⁴ Cf. R.-J. DUPUY et D. VIGNE, *Op.cit.*, p. 914.

⁵ D. VIGNES et alii, *Op.cit.*, p. 89.

⁶ Cf. R.-J. DUPUY et D. VIGNE, *Op.cit.*, p. 914.

⁷ Voir les articles 63, 64, 65, 66 et 67 de la Convention.

Pillage des ressources halieutiques dans les espaces maritimes

B. Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs

L'article 5 de l'Accord de 1995 consacre les principes généraux que doivent respecter les Etats en vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks grands migrateurs, entre autres : adopter, sur la base des données scientifiques les plus fiables, des mesures pour assurer la durabilité à long terme de ces stocks et en favoriser l'exploitation optimale, prendre des mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser la surexploitation et la surcapacité, appliquer l'approche de précaution conformément à l'article 6, etc.

A cet effet, les Etats coopèrent soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionales ou régionales compétents (article 8, paragraphe 1^{er}). En vertu de l'article 8, paragraphe 4, « seuls les Etats qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures ».

Conformément à l'article 19, tout Etat de pavillon fait respecter par les navires de son pavillon la réglementation internationale en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et de grands migrateurs et exerce les pouvoirs de police sur ces navires quel que soit le lieu de l'infraction. L'efficacité des mesures pour faire respecter la réglementation et exercer les pouvoirs de police exige la coopération internationale (articles 20 et 21). Les procédures de base applicables en cas d'arraisonnement et d'inspection des navires présumés se livrer à la pêche illicite sont organisées par l'article 22.

Par ailleurs, des obligations incombent à l'Etat du port. Il doit prendre, conformément au droit international, des mesures non discriminatoires à l'égard des navires d'un Etat quel qu'il soit, pour garantir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion. Il s'agit notamment de contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord des navires de pêche se trouvant dans sa juridiction (article 23).

Pour assurer la conservation et l'exploitation optimale des ressources halieutiques, requises tant par la Convention de 1982 que par l'Accord de 1995, bien des Etats se sont lancés dans la coopération régionale, voire sous-régionale. C'est à ce titre que sept Etats de l'Afrique de l'Ouest agissent au sein de la CSRP.

C. Réglementation de la pêche maritime par la CSRP

La Convention du 29 mars 1985 portant création de la CSRP, amendée le 14 juillet 1993, à Praia (Cap-vert), a pour objectifs l'harmonisation à long terme des politiques des pays membres, en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leurs ressources halieutiques et le renforcement de leur coopération pour le bien-être de leurs populations¹.

¹ Cf. Article 2 de la Convention portant création de la CSRP, disponible sur <http://www.csrp.org/reglements/reglements.html> consulté le 27 septembre 2010.

Parcours et Initiatives N° 8 – Juin 2011

Pour cette fin, les Etats membres ont adopté, le 14 juillet 1993, la Convention relative à la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large de leurs côtes¹. Parmi ces conditions, il y a lieu de noter l'autorisation par tout Etat membre de l'accès aux navires étrangers au reliquat de la ressource disponible dans sa ZEE par le biais d'accords ou autres arrangements, accès dont la durée ne peut excéder deux ans, sauf cas exceptionnel; l'obtention d'une licence de pêche délivrée par un Etat membre, avec une durée rigoureusement réglementée, surtout pour des navires-usines, des navires collecteurs ou de ramassage ; le respect des dimensions minimales des mailles étirées des filets et chaluts des navires industriels, l'immatriculation et le marquage des navires, la communication par la radio des entrées et sorties de la ZEE, la communication avant toute action de pêche du plan indicatif et de sa zone d'évolution, l'indication au moins deux fois par semaine de sa position ainsi que de sa quantité et de la composition de sa capture ; en cas d'exercice collectif de la pêche, l'embarquement d'un observateur de l'Etat qui délivre la licence ; le débarquement d'une certaine quantité de produits dans un des ports de l'Etat membre qui a autorisé la pêche aux ressortissants d'un Etat tiers suite à un accord avec celui-ci ; la déclaration conformément à la législation des Etats membres ; la prévision dans les accords ou autres arrangements de pêche des sanctions stipulant l'application du droit interne en cas de violation des conditions de pêche, sanction pouvant entraîner le retrait de la licence de pêche.

Toutes les mesures prises directement par les Etats membres ou par les organes de la CSRP² en application de la réglementation internationale de la pêche maritime ne sont pas toujours respectées, surtout avec la recrudescence du phénomène de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

I. PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

La notion et les modalités de la pêche INN méritent d'être définies (1) pour bien identifier les différents acteurs et dégager, le cas échéant, certaines responsabilités respectives (2).

0. Notion et modalités

Dans le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la *pêche illicite, non déclarée et non réglementée*³, au point II, 3, la FAO donne à la pêche INN une définition devenue pratiquement classique⁴. Le terme

¹ Voir <http://www.csrsp.org/reglements/reglements.html> consulté le 27 septembre 2010.

² Sur les efforts fournis par la CSRP, voir, par exemple le *Plan d'Action stratégique de la CSRP (2002-2010)*, disponible sur <http://www.csrsp.org/reglements/reglements.html> consulté le 27 septembre 2010.

³ <http://www.fao.org/DOCREP/003/y1224f/y1224f00.HTM>, consulté le 20 juillet 2010. Ce document sera par la suite dénommé PAI.

⁴ « 3.1 Par pêche illicite, on entend des activités de pêche:

3.1.1 effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un Etat, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements;

3.1.2 effectuées par des navires battant pavillon d'Etats qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les Etats ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable; ou

3.1.3 contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les Etats coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

3.2 Par pêche non déclarée, on entend des activités de pêche:

Pillage des ressources halieutiques dans les espaces maritimes

pêche INN renferme en réalité toute une série d'activités très complexes. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous pouvons résumer la définition qu'en donne la FAO en ces termes :

- La pêche illicite est celle dont les activités sont effectuées en contravention aux lois nationales de l'Etat sous la juridiction duquel sont placées les eaux qui en font l'objet, ou en violation des dispositions contraignantes des conventions universelles, régionales ou sous- régionales.

- La pêche non déclarée est celle dont les activités n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, selon le cas, soit à l'autorité nationale, soit à une organisation internationale de pêche compétente.

- La pêche non réglementée est celle dont les activités sont menées dans la juridiction d'une Organisation Régionale de Gestion des Pêches (ORGP) par des navires sans nationalité ou par des navires battant pavillon d'un Etat tiers à cette ORGP, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme aux mesures de conservation et de gestion prises par cette organisation. Elle vise également les activités de pêche menées en violation du droit international dans des zones ou bien contre des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures spéciales de conservation et de gestion.

Les modalités de la pêche INN sont très variées : pêche sans licence, pêche en dehors des zones autorisées, captures effectuées avec des filets aux mailles inférieures au minimum prévu, capture d'espèces non autorisées ou d'exemplaires au-dessous de la taille minimale, défaut de débarquement du pourcentage prescrit, informations fausses ou incomplètes, transbordement des captures sans autorisation¹. Dans certains cas, plusieurs navires utilisent frauduleusement une même licence, parfois dont la validité a expirée ou qui ne figure même pas sur la liste officielle de l'Etat qui l'a délivrée. Par exemple, le 27 mars 2006, Greenpeace a retrouvé dans les eaux guinéennes quatre navires d'armateurs italiens, dont un battant pavillon italien (*Salvatore Primo*) et trois battant pavillon sénégalais (*Marcantonio Bragadin*, *Saturnia*, *Trebbia*), qui n'étaient pas sur la liste officielle des navires de pêche dressée le 24 mars 2006, mais curieusement munis de licences délivrées par des autorités guinéennes, ces licences ayant le même numéro

3.2.1 qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux; ou

3.2.2 entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

3.3 Par pêche non réglementée, on entend des activités de pêche:

3.3.1 qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un Etat non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation; ou

3.3.2 qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'Etat en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international ».

¹ D. VIGNES et alii, *Op.cit.*, p. 107.

Parcours et Initiatives N° 8 – Juin 2011

que quatre autres navires de pêche figurant sur la liste des navires de pêche autorisés¹. D'autres navires ont le même numéro d'immatriculation. C'est le cas de Lian Run 22 et Lian Run 28, qui avaient tous deux le numéro d'immatriculation BZSN7 sur la liste guinéenne de mars 2006 précitée². Parfois, des navires de pêche cachent carrément leurs noms pour ne pas être identifiés³. Pire encore, certains navires créent une confusion totale sur le nom. Ainsi, par exemple, le Poong Lim 11 retrouvé par Greenpeace dans les eaux guinéennes en 2006 est différent de celui retrouvé en mai 2005 à Las Palmas⁴. C'est également le cas des Miranda 21, qui en fait sont trois navires qui utilisent une même licence⁵. Certains navires portent même deux noms sur leur coque. Ainsi par exemple, dans les eaux guinéennes, Lian Run 13 retrouvé par Greenpeace le 28 mars 2006 portait également le nom de Lian Run 24⁶. De surcroît, on note des cas très récurrents de certification erronée des produits de la pêche INN, en ce qui concerne l'origine et les conditions de pêche. La certification est faite à bord même de ces navires, qui viennent pêcher en transportant des boîtes vides, avec des noms de plusieurs navires de pêche bien reconnus en ordre avec les réglementations en vigueur dans la zone de pêche. Parfois, les mentions sur la boîte ne correspondent pas au contenu⁷. On peut enfin noter l'instrumentalisation des pêcheurs artisanaux par des pêcheurs industriels étrangers aux fins d'accéder aux ressources dans des zones réservées à la pêche artisanale. Ces pêcheurs industriels proposent aux pêcheurs artisanaux des prix tellement élevés que ces derniers ne peuvent résister à cette demande, qui constitue pour eux de bonnes affaires.

Dans bien des cas, les activités de pêche INN sont menées par des navires battant « pavillon de complaisance »⁸. Ce terme désigne un « pavillon libéralement accordé par certains petits Etats (Libéria, Panama...), présentant des avantages pour les armateurs (charges fiscales et sociales moins lourdes), mais ne consacrant pas un lien substantiel entre le navire et l'Etat (lequel ne dispose pas des moyens propres à exercer un contrôle effectif sur sa flotte de commerce considérable) »⁹.

Ces navires battant « pavillon de complaisance » utilisent très souvent des « ports de complaisance », dans lesquels les Etats de ports ne veulent pas appliquer ou

¹ Cf. GREENPEACE, "Witnessing the plunder 2006. How Illegal Fish from West African Waters Finds its Way to the EU Ports and Markets", p. 12.

² Cf. Ibidem, p. 12.

³ Cf. Ibidem, p. 11.

⁴ Cf. Ibidem, p. 12.

⁵ Cf. Pour d'autres détails, voir le documentaire *Pêche INN (pêche illicite, non déclarée et non réglementée) Guinée* produit par *Environmental Justice Foundation* en collaboration avec *Greenpeace*.

⁶ Cf. GREENPEACE, "Witnessing the plunder 2006. How Illegal Fish from West African Waters Finds its Way to the EU Ports and Markets", p. 18.

⁷ Cf. Ibidem, p. 13.

⁸ Cf. Idem, « L'Afrique de l'Ouest : Victime du pillage des pêcheries pirates », p. 4.

⁹ S. GUINCHARD et TH. DEBARD (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques 2011* (18^e édition), Paris, Dalloz, 2010, pp. 587-588. Pour avoir une idée sur le nombre de navires de pêche industrielle battant pavillon de complaisance et les Etats qui les abritent, voir FAO, "Report of and Papers Presented at the Expert Consultation on Illegal, Unreported and Unregulated Fishing", 2001, disponible sur <http://www.fao.org/docrep/005/Y3274E/y3274e00.HTM>, consulté le 7 juillet 2010 et GREENPEACE, « L'Afrique de l'Ouest: Victime du pillage des pêcheries pirates », p. 5.

Pillage des ressources halieutiques dans les espaces maritimes

ne sont pas capables d'appliquer des mesures contre les activités de pêche IUU¹. L'exemple de « port de complaisance » le plus connu est celui de Las Palmas, capitale des îles Canaries, archipel espagnol, à l'Ouest de l'Afrique².

La pêche INN fait intervenir plusieurs acteurs et la responsabilité de chacun pourrait être engagée dans les limites des obligations qui lui incombent en vertu du droit international de la pêche maritime.

1. Acteurs et responsabilités

Le droit international de la pêche maritime met en exergue les obligations de l'Etat du pavillon, lequel doit exercer un contrôle sur les navires de son pavillon. Par conséquent, il est plus facile à l'Etat victime de la pêche illicite d'identifier avec certitude l'Etat du pavillon et de le poursuivre pour manquement à ses obligations, quitte à lui d'exercer une action récursoire contre le propriétaire ou le bénéficiaire du navire. Au fait, écrit Philippe Gautier, à l'occasion des affaires concernant l'immobilisation de navires pour infractions de pêche illicite, qui constituent la plupart des affaires de prompt mainlevée soumises au Tribunal international du droit de la mer sur la base de l'article 292 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, les Etats défendeurs ont mis en cause les montages juridiques qui sous-tendent les activités de pêche illicite, ainsi qu'il ressort de la déclaration du Conseil de la France dans l'*Affaire du « Monte Confurco »*³: « La pêche illicite est en effet structurée en véritable organisation, dirigée par de puissants intérêts économiques et financiers attirés par des profits considérables qu'elle procure... Ces navires changent souvent de nom, ...ils sont très souvent la propriété de ce que l'on pourrait appeler en anglais les *One ship companies*, formule bien utile pour masquer l'identité des véritables intérêts pour lesquels ils travaillent et pour empêcher toute véritable poursuite contre les responsables... »⁴. De même, poursuit Philippe Gautier, dans l'*Affaire du « Volga »*, des observations semblables furent formulées par l'Australie, dont le Conseil affirma d'ailleurs à l'audience que des recherches avaient été menées en Fédération de Russie afin de vérifier l'adresse du propriétaire du navire et que cette adresse s'était révélée fausse⁵.

¹ Cf. STOP ILLEGAL FISHING, "The Impact of Flags and Ports of Non Compliance in the SADC region", Volume 2- Report, February 2008, p.6, § 0.1, disponible sur http://www.stopillegalfishing.com/docs/impact_of_flags_n_ports_of_non_compliance_ES_main_latest.pdf consulté le 7 juillet 2010.

² Cf. Idem, "Las Palmas: Port of Convenience and Gateway to Europe", in *Reports on IUU Fishing in Western Africa*, disponible sur <http://www.ejfoundation.org/page95.html#other>, consulté le 18 juillet 2010. Voir également ENVIRONMENTAL JUSTICE FOUNDATION, "Las Palmas: A haven for IUU fishing", in *Pirate fish on your plate. Tracking illegally-caught fish from West Africa into European market*, disponible sur <http://www.ejfoundation.org/pdf/EJF%20pirate%20fish.pdf>, consulté le 18 juillet 2010.

³ Cf. PH. GAUTIER, « L'Etat du pavillon et la protection des intérêts liés au navire », in KOHEN, M.G. (ed.), *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international. Liber Amicorum Lucius Caflisch*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 717-718.

⁴ *Affaire du « Monte Confurco » (Seychelles c. France)*, prompt mainlevée, ITLOS/ PV.00/6, p.2 cité par Ibidem, p. 718.

⁵ *Affaire du « Volga » (Fédération de Russie c. Australie)*, prompt mainlevée, ITLOS/ PV.02/02, p. 19 et ITLOS/PV. 02/04, p. 20 cités par Ibidem, p. 718.

Parcours et Initiatives N° 8 – Juin 2011

Dans la mesure où l'Etat victime de la pêche illicite, qui est l'Etat côtier, venait à identifier le propriétaire ou le bénéficiaire du navire, il pourrait engager des poursuites contre lui devant la juridiction nationale compétente. Il en est de même des membres de l'équipage¹. La poursuite des membres de l'équipage devient alors inévitable dans le cas d'un navire de pêche sans nationalité qui se livre à la pêche illicite.

De surcroît, l'Etat d'un port qui favorise la pêche illicite manque à ses obligations de prendre des mesures efficaces pour l'application des mesures sous-régionales, régionales ou mondiales de conservation et de gestion des ressources halieutiques. De ce fait, il pourrait être actionné en responsabilité par l'Etat victime. Ceci est particulièrement grave s'agissant des Etats qui entretiennent des ports de complaisance.

Par ailleurs, les Etats demandeurs de poissons ou Etats de marchés, surtout ceux qui sont liés par des accords de conservation et de gestion de ressources halieutiques, sont tenus de veiller à l'application de mesures y afférentes. C'est ainsi que dans certains Etats, l'accent est mis sur la certification des pêcheries. Il s'agit d'attester que les produits halieutiques ont été obtenus par des méthodes et procédés respectueux des exigences environnementales. De nos jours, l'initiative la mieux établie est le *Marine Stewardship Council* (MSC)². Le MSC est opérationnel pour les pêcheries dans les pays développés, mais il faut bien noter deux pêcheries certifiées par le MSC dans les pays en développement : la pêche de la langouste de roche au Mexique et celle du merlu en Afrique du Sud³. Sur les marchés européens et américains, de grands distributeurs se sont engagés à n'acheter que du poisson provenant des pêcheries durables⁴. Cet engagement a donné naissance à d'autres initiatives de certification dans le domaine des pêches, notamment *Friend of the Sea*, *Fair Fish*, *NaturLand*, *Fair Trade*, *Seafish Responsible Fishing Initiative*, *Fish4over*, etc.⁵

Ces Organismes de certification des pêcheries devraient être vigilantes pour éviter que leurs écolabels ne soient utilisés par des navires de pêche INN, comme nous l'avons précédemment mentionné. A notre avis, ils devraient également emboîter le pas des organisations qui se sont engagées dans la lutte contre la pêche INN, notamment en participant aux patrouilles pour s'assurer que leurs étiquettes écologiques ne sont pas utilisées pour des fins de mascarade.

¹ Cf. Article 292, § 3 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer.

² Cf. CH. TINDALL, « La certification des pêcheries », in PROGRAMME « NON A LA PECHE ILLEGALE », *Non à la pêche illégale en Afrique australe*, 2008, p. 54, disponible sur http://www.stopillegalfishing.com/doc/sif_brochure_fr.pdf, consulté le 27 septembre 2010.

³ Cf. Ibidem, p. 54.

⁴ « Par exemple: Sainsbury's (distributeur du RU) s'est engagé à n'acheter du poisson sauvage qu'en provenance de pêcheries soutenables à partir de 2010. Aux Pays-Bas, 25 chaînes de distributeurs ont défini comme objectif de ne vendre que des produits de la mer certifiés MSC dès 2011. Marks et Spencer (distributeur de Grande-Bretagne) s'est engagé à acheter 100% de son poisson en provenance de pêcheries durables (certifiées MSC ou équivalent) dès 2012. Walmart (USA) et Asda (équivalent au RU) ont annoncé leur intention de passer l'ensemble de leurs approvisionnements en poisson sauvage frais et congelé en provenance de pêcheries certifiées MSC entre 2009 et 2011 » (Ibidem, p. 54).

⁵ Cf. Ibidem, p. 54.

Pillage des ressources halieutiques dans les espaces maritimes

Il sied fort bien de souligner que les mesures de certification ou d'éco-étiquetage des produits de la pêche imposées par certains Etats, loin de constituer « un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable » ou « une restriction déguisée au commerce international », se justifient bel et bien au titre des mesures « se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables », au regard de l'article XX, g) du GATT de 1994.

Au demeurant, relevons tout de même en passant que certains Etats côtiers ne s'acquittent pas de leurs obligations, notamment faire respecter strictement les mesures qu'ils ont prises pour assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources de pêche. C'est généralement par manque de moyens financiers. Mais quelques cas isolés de négligence ne sont pas à écarter dans le chef des autorités chargées de la délivrance des licences de pêche, du contrôle des registres de pêche, parfois non datés, de la patrouille en mer contre la pêche INN. Des Etats qui manifestement ne prendraient pas de mesures nécessaires pour mettre fin à pareils manquements de leurs agents pourraient s'exposer à des sanctions économiques dans le cadre d'une ORGP compétente.

En dépit des initiatives prises pour combattre la pêche INN (immobilisation des navires pour infraction de pêche illicite, fortes amendes infligées aux pêcheurs illégaux, certifications des produits), ce phénomène reste déplorable surtout dans les espaces maritimes des Etats de l'Afrique de l'Ouest, parce que certaines espèces font l'objet d'une forte demande, plus particulièrement sur les marchés européens. Par voie de conséquences, ces espèces fort sollicitées subissent une véritable surexploitation.

II. Surexploitation des ressources de pêche au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest

La pêche INN pose un problème mondial. Selon la FAO, elle entraîne annuellement des pertes entre 10 et 23 milliards d'USD¹.

Dans les espaces maritimes des Etats de l'Afrique en général, il y a une concurrence entre les pêcheurs artisanaux et les pêcheurs industriels, ces derniers étant en grande majorité des étrangers. Pour essayer de résister à leurs concurrents à forte capacité de pêche, les pêcheurs artisanaux sont amenés à utiliser des procédés prohibés, par exemple l'usage de très petites mailles, voire de la dynamite². Déjà, à ce niveau, on voit quel impact néfaste doit provoquer cette pêche artisanale sur les stocks de poissons. Cette situation n'épargne pas les Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest. Ne disposant pas de données quantitatives suffisantes sur la pêche INN artisanale, nous préférons focaliser notre attention sur la surexploitation résultant de la pêche INN industrielle.

¹ Cf. Document COFI/2009/6, p. 2.

² Cf. A. STANDING, « Améliorer la Gouvernance pour combattre la Pêche illégale en Afrique », in PROGRAMME « NON A LA PECHE ILLEGALE », *Non à la pêche illégale en Afrique australe*, 2008, p. 17, disponible sur http://www.stopillegalfishing.com/doc/sif_brochure_fr.pdf consulté le

Parcours et Initiatives N° 8 – Juin 2011

Dans son rapport relatif à la pêche INN en Afrique de l'Ouest, qui se réfère à celui de la FAO de 2000¹, Greenpeace donne des détails sur les stocks de poissons qui y sont surexploités, voire épuisés. Il s'agit des crevettes, au large des côtes du Sénégal et de la Guinée-Bissau, du poulpe dans les eaux de la Mauritanie et celles du Sénégal, de la sardine et du maquereau, en Mauritanie, etc.² Se penchant à son tour sur cette question, Environmental Justice Foundation (EJF) estime que le thon, qui est l'espèce de poisson la plus valorisée sur le plan du commerce, est la première cible des pêcheurs illicites. Il est de ce fait surexploité³. Pour EJF, la Guinée est l'Etat de l'Afrique de l'Ouest le plus frappé par la pêche INN : cet Etat enregistre annuellement une perte d'environ 110 millions de dollars américains du fait de la pêche INN⁴, suite à la perte d'environ 34 000 tonnes de poissons chaque année⁵. Selon la même ONG, alors que la Sierra Leone est déjà un pays pauvre, chaque année, elle perd presque 29 millions de dollars américains⁶. S'agissant de la pêche du thon au Cap-Vert, la Commission internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a indiqué dans son rapport de 2006 que la capture de la flotte capverdienne de thonidés et semblables, en 2006, dans la ZEE du Cap-Vert, est estimée à 3.665 tonnes pour la pêche artisanale et pour la pêche industrielle ou semi industrielle⁷.

A propos du Sénégal, soulignons que si la Communauté européenne et le Sénégal n'ont pu aboutir aujourd'hui à un nouvel accord de pêche, c'est, selon la presse et les ONG, parce que le Gouvernement sénégalais tient à mettre fin à la surexploitation de ses ressources de pêche par la flotte européenne⁸. Il est effectivement révélateur de constater qu'il n'y a aucun protocole en vigueur entre la Communauté européenne et le Sénégal depuis le 1^{er} juillet 2006 alors que la Communauté européenne a conclu des accords bilatéraux de pêche avec plusieurs Etats de la sous-région africaine⁹.

¹FAO, "Report of and Papers Presented at the Expert Consultation on Illegal, Unreported and Unregulated Fishing", 2001, disponible sur <http://www.fao.org/docrep/005/Y3274E/y3274e00.HTM>, consulté le 7 juillet 2010.

² Cf. GREENPEACE, « L'Afrique de l'Ouest: Victime du pillage des pêcheries pirates », p. 7.

³ Cf. ENVIRONMENTAL JUSTICE FOUNDATION, "What are tuna? A feast for pirate fishers", in *Reports on IUU Fishing in Western Africa*, disponible sur <http://www.ejfoundation.org/page95.html#other> consulté le 7 juillet 2009.

⁴ Cf. "Pirate fish on your plate. Tracking illegally-caught fish from West Africa into European market", disponible sur <http://www.ejfoundation.org/pdf/EJF%20pirate%20fish.pdf>, consulté le 18 juillet 2010.

⁵ Cf. Idem, "Party to the Plunder. Illegal Fishing in Guinea and its links to the EU", p. 3, disponible sur http://www.ejfoundation.org/pdf/party_to_the_plunder.pdf, consulté le 27 septembre 2010.

⁶ Voir <http://www.ejfoundation.org/page370.html> consulté le 18 juin 2009.

⁷ Voir [http://www.iccat.int/Documents/BienRep/REP_FR_06-07_II_2.pdf#search="mesures prises pour la conservation du thon en Afrique de l'Ouest"](http://www.iccat.int/Documents/BienRep/REP_FR_06-07_II_2.pdf#search=), consulté le 27 septembre 2010.

⁸ Voir XXX, « L'Europe pille les ressources marines, aggrave la crise alimentaire et l'émigration au Sénégal. L'Europe est-elle réellement ce vampire? Faits et chiffres », p. 3, disponible sur http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/external_relations/bilateral_agreements/senegal_0808_fr.pdf, consulté le 7 juillet 2009. Pour plus de détails sur les difficultés de renouvellement de l'accord de pêche entre la Communauté européenne et le Sénégal, lire A. FALL, « La pêche sénégalaise en eau trouble », in *Les Afriques*, du 11 juillet 2009, disponible sur http://www.africatime.com/senegal/nouvelle.asp?no_nouvelle=468284&no_categorie=, consulté le 27 septembre 2010.

⁹ Sur les accords bilatéraux UE-pays tiers (volet Sud), voir CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL, « Les enjeux des accords de pêche Union européenne/Pays africains », Projet d'avis présenté au nom de la section des Relations extérieures par M. Gérard d'Aboville, rapporteur, p. 35, disponible sur <http://www.conseil-economique-et-social.fr/rapport/pravi/PA100230.pdf>, consulté le 27 septembre 2010.

Pillage des ressources halieutiques dans les espaces maritimes

La surexploitation des ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale des Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest, est fort décriée au point d'être qualifiée de pillage de ressources de pêche. Ainsi, par exemple, en 2001, Greenpeace a publié un rapport intitulé « L'Afrique de l'Ouest: Victime du pillage des pêcheries pirates »¹. En 2006, la même organisation a publié un autre rapport dans le même sens: "Witnessing the plunder 2006. How Illegal Fish from West African Waters Finds its Way to the EU Ports and Markets" ². A propos de la pêche INN en Guinée, Environmental Justice Foundation a publié le rapport intitulé " Party to the Plunder. Illegal Fishing in Guinea and its links to the EU »³. On peut citer enfin l'article de D. Euphrate: « Pêche illicite. Un autre pillage des ressources de l'Afrique de l'Ouest »⁴. Cette qualification de pillage est-elle conforme à la terminologie du droit international ?

III. Surexploitation des ressources halieutiques en Afrique de l'Ouest : un « pillage » au sens du droit international ?

En droit international public, le terme « pillage » relève essentiellement du droit international humanitaire, plus précisément du droit international des conflits armés. En effet, par exemple, l'article 28 du Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre dispose : « Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité, même prise d'assaut ». De même l'article 47 de ce Règlement dispose : « Le pillage est formellement interdit ». A son tour, l'article 33 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 interdit le pillage. Et pour sa part, l'article 8, b), xvi) du Statut de Rome qualifie de crime de guerre, « le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ».

Que faut-il entendre par « pillage » ? Selon Pietro Verri, le pillage est une « appropriation systématique et violente de biens meubles de propriété publique ou privée, effectuée par les membres des forces armées au préjudice de l'Etat adverse ou des blessés, des malades, des naufragés et des prisonniers de guerre. Le pillage est considéré comme un crime de guerre »⁵. Dans le même sens, Jean Salmon définit le pillage comme un « acte d'appropriation individuelle et violente de biens mobiliers privés ou publics commis lors d'une situation de conflit armé ou de troubles internes »⁶. De son côté, le *Black's Law Dictionary* définit le terme "pillage" comme "*the forcible seizure of another's property, especially in war; especially, wartime plundering of a city or a territory*"⁷. De ces définitions, il ressort que le pillage ne peut spécialement ou à proprement parler s'effectuer que dans un contexte de violence armée.

¹ Voir http://www.seaaroundus.org/Dakar/scienceDocs/Doc_NGO_04-FR.pdf , consulté le 20 septembre 2010.

² "Witnessing the plunder 2006. How Illegal Fish from West African Waters Finds its Way to the EU Ports and Markets", disponible sur <http://www.greenpeace.org/international/en/publications/reports/plunder2006/> consulté le 22 septembre 2010.

³ Voir http://www.ejfoundation.org/pdf/party_to_the_plunder.pdf , consulté le 27 septembre 2010.

⁴ Voir <http://www.senego.com/cote-d-ivoire/peche-illicite-un-autre-pillage-des-ressources-de-l%E2%80%99afrique-de-l%E2%80%99ouest/2010/06/09/3312> , consulté le 20 septembre 2010.

⁵ P. VERRI, *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, Genève, CICR, 1988, p.98.

⁶ J. SALMON (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 831.

⁷ B. A. GARNER (ed.), *Black's Law Dictionary*, Eighth edition, Thomson West, 2004, p. 1185.

Parcours et Initiatives N° 8 – Juin 2011

Appliquant cette définition à la surexploitation des ressources halieutiques des Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest, nous constatons que l'appropriation des ressources par la voie de la pêche illicite est systématique, surtout que certaines espèces en sont menacées d'extinction. Mais, à notre connaissance, cette surexploitation n'est pas opérée dans le cadre d'un conflit armé ou de troubles intérieurs. Les auteurs de la pêche illicite dans cette sous-région africaine n'ont en aucune occasion déclenché une attaque armée contre un Etat côtier en vue d'exploiter ses ressources halieutiques. L'illicéité de leurs activités tient au non-respect des lois et règlements en vigueur en matière de pêche. Certes, quelques pêcheurs artisanaux sont sporadiquement victimes de violences suite à des malentendus avec des pêcheurs industriels, sans que ces violences constituent un conflit armé ou des troubles intérieurs.

Dans ces conditions, on ne peut affirmer que les Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest sont victimes de pillage de ressources halieutiques sans se départir de l'orthodoxie terminologique du droit international. D'ailleurs, le fait que le mot pillage ne figure, par exemple, ni dans la Convention sur le droit de la mer de 1982, ni dans l'accord de 1995 sur les stocks chevauchants n'est pas un pur effet de hasard¹. Ce terme propre au droit des conflits armés est inapproprié en matière de droit de la mer. Au fait, le droit de la mer régit l'usage pacifique de la mer. En cas de violations, il convient de les qualifier par des termes techniques tirées des conventions pertinentes, notamment « surexploitation » (*“over-exploitation”*), en ce qui concerne les ressources halieutiques en Afrique de l'Ouest. Dans un domaine du “droit de la paix”, il est incorrect d'utiliser des termes du droit des conflits armés.

IV. CONCLUSION

Il va sans dire que la pêche INN au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest est un fléau à combattre. Les Etats côtiers, les Etats de pavillons, les Etats de ports, les Etats demandeurs, ainsi que les ORGP doivent davantage s'investir dans la lutte contre ce phénomène criminel aux fins d'aboutir à une exploitation durable des ressources de pêche.

Cependant, dans la mesure où la surexploitation des ressources halieutiques dans les espaces maritimes des Etats de l'Afrique de l'Ouest, due à la *pêche illégale*, n'implique pas le recours à la violence armée, on ne saurait la qualifier de *pillage* au sens du droit international public. En effet, alors que tout pillage de ressources naturelles constitue une exploitation illicite, toute exploitation illicite, même à grande échelle, ne constitue pas automatiquement un pillage. Pas de pillage sans conflit armé ou troubles internes.

Tout en attirant l'attention de la Communauté internationale sur la nécessité de la lutte contre la pêche INN, il faut se garder de paraître alarmiste, éviter des abus de langage, qui frisent des slogans militantistes. En tout état de cause, le droit international, comme toutes les autres branches de la science juridique, exige une qualification exacte des faits.

¹ L'article 150,b) de la Convention parle de “gaspillage” à éviter s'agissant de la gestion des ressources de la Zone, qui doit être méthodique, sûre et rationnelle. A ne pas non plus confondre avec “pillage” !

Pillage des ressources halieutiques dans les espaces maritimes

BIBLIOGRAPHIE

1. BEER-GABEL, J. et LESTANG, V., *Les commissions de pêche et leur droit. La conservation et la gestion des ressources marines vivantes*, Bruxelles, Bruylant/ Editions de l'Université de Bruxelles, 2003.
2. CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL, « Les enjeux des accords de pêche Union européenne/Pays africains », Projet d'avis présenté au nom de la section des Relations extérieures par M. Gérard d'Aboville, rapporteur, disponible sur <http://www.conseil-economique-et-social.fr/rapport/pravi/PA100230.pdf> , consulté le 27 septembre 2010.
3. DAVID, E., « Greenpeace : des pirates ! », in *Revue belge de droit international*, Vol. XXII, 1989-1, pp. 295-306.
4. ENVIRONMENTAL JUSTICE FOUNDATION, “What are tuna? A feast for pirate fishers”, in *Reports on IUU Fishing in Western Africa*, disponible sur <http://www.ejfoundation.org/page95.html#other> consulté le 7 juillet 2009.
5. FALL, A., « La pêche sénégalaise en eau trouble », in *Les Afriques*, du 11 juillet 2009, disponible sur http://www.africatime.com/senegal/nouvelle.asp?no_nouvelle=468284&no_categorie= , consulté le 27 septembre 2010.
6. FAO, “Report of and Papers Presented at the Expert Consultation on Illegal, Unreported and Unregulated Fishing”, 2001, disponible sur <http://www.fao.org/docrep/005/Y3274E/y3274e00.HTM> , consulté le 7 juillet 2010.
7. GARNER, B. A. (ed.), *Black's Law Dictionary*, Eighth edition, Thomson West, 2004.
8. GAUTIER., « Quelques réflexions sur les Etats, le droit des gens et le dommage à l'environnement », in *Revue belge de droit international*, 1992/2.
9. GREENPEACE, « L'Afrique de l'Ouest: Victime du pillage des pêcheries pirates », Rapport, septembre 2001, disponible sur http://www.seaaroundus.org/Dakar/scienceDocs/Doc_NGO_04-FR.pdf , consulté le 20 septembre 2010.
10. GUINCHARD, S. et DEBARD, TH. (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques 2011* (18^e édition), Paris, Dalloz, 2010.
11. IDEM, « L'Etat du pavillon et la protection des intérêts liés au navire », in KOHEN, M.G. (ed.), *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international. Liber Amicorum Lucius Caflisch*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.
12. LUCCHINI, L. et VOELCKEL, M., *Droit de la mer*, Tome 2. *Délimitation, Navigation et Pêche*, Volume 2. *Navigation et pêche*, Paris, Pedone, 1996.
13. NDIAYE, T.M., « La responsabilité internationale des Etats pour dommages au milieu marin », in B. VUKAS and T.M. SOSIC (eds.), *International Law : New Actors, New concepts-Continuing Dilemmas ; Liber Amicorum Bozidar Bacotic*, Koninklijke Brill NV, 2010, pp. 265- 279.
14. SALMON, J. (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
15. STANDING, A., « Améliorer la Gouvernance pour combattre la Pêche illégale en Afrique », in PROGRAMME « NON A LA PECHE ILLEGALE », *Non à la pêche illégale en Afrique australe*, 2008, disponible sur http://www.stopillegalfishing.com/doc/sif_brochure_fr.pdf consulté le 18 juillet 2010.
16. TINDALL, CH., « La certification des pêcheries », in PROGRAMME « NON A LA PECHE ILLEGALE », *Non à la pêche illégale en Afrique australe*, 2008, disponible sur http://www.stopillegalfishing.com/doc/sif_brochure_fr.pdf , consulté le 27 septembre 2010.
17. VERRI, P., *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, Genève, CICR, 1988.
18. VIGNES D., et alii, *Le droit international de la pêche maritime*, Bruxelles, Bruylant/ Editions de l'Université de Bruxelles, 2000.

Parcours et Initiatives N° 8 – Juin 2011

19. XXX, "Pirate fish on your plate. Tracking illegally-caught fish from West Africa into European market", disponible sur <http://www.ejfoundation.org/pdf/EJF%20pirate%20fish.pdf> , consulté le 18 juillet 2010.
20. XXX, « L'Europe pille les ressources marines, aggrave la crise alimentaire et l'émigration au Sénégal. L'Europe est-elle réellement ce vampire? Faits et chiffres », disponible sur http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/external_relations/bilateral_agreements/senegal_0808_fr.pdf , consulté le 7 juillet 2009.
21. DUPUY, J.-R. et VIGNES, D., *Traité du Nouveau Droit de la Mer*, Paris/Bruxelles, Economica/Bruylant, 1985.
22. IDEM, "Witnessing the plunder 2006. How Illegal Fish from West African Waters Finds its Way to the EU Ports and Markets", disponible sur <http://www.greenpeace.org/international/en/publications/reports/plunder2006/> consulté le 22 septembre 2010.
23. Idem, "Party to the Plunder. Illegal Fishing in Guinea and its links to the EU", disponible sur http://www.ejfoundation.org/pdf/party_to_the_plunder.pdf , consulté le 27 septembre 2010.